



EXTRAIT DU REGISTRE AUX  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL  
REUNION DU 22/01/2024

Date de la convocation: 16/01/2024

Date de l'annonce publique: 16/01/2024

**Présents** Luc Feller, bourgmestre et président  
Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins  
Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Georgia Drosou, Simone Frank, Elaine Jensen, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp, Adèle Schaaf-Haas et Nadine Schmid, conseillers  
Christiane Hoffmann, secrétaire adjointe

**Excusé(s)**  
**Vote public** Jean Beissel  
**Votant par**  
**procuration**

<b>Point de l'ordre du jour: 8. c)</b>	<b>Circulation: Règlement de circulation temporaire d'une validité supérieure à 72 heures – Parking Um Kinneksbond</b>	<b>n.c. : 014</b>
--	--	-------------------

Le conseil communal,

Vu la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23/11/1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;  
Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;  
Vu le règlement communal de circulation modifié du 11/07/2008 ;  
Considérant que suite à la demande de l'entreprise Thomas & Piron la mise en place d'une installation de chantier en relation avec les travaux de construction concernant le plan d'aménagement particulier « 46 – 52b, route d'Arlon » à Mamer aura lieu à partir du lundi 29/01/2024 de 07.00 heures jusqu'au mercredi 31/12/2025 ;  
Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire d'une durée de validité supérieure à 72 heures ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**unanimement décide**

(1)

les prescriptions suivantes sont applicables à partir du lundi 29/01/2024 de 07.00 heures jusqu'au mercredi 31/12/2025:

- **Le stationnement est interdit sur le parking um Kinneksbond en face du centre culturel (4 emplacements)**

L'installation de chantier est sécurisée par des balises.

(2)

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14/02/1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13/06/1994 relative au régime des peines.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme  
Mamer, le 23/01/2024

*Christiane Hoffmann*  
La secrétaire adjointe,

*Luc Feller*  
Le bourgmestre,